

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 30 octobre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 23/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 7

Représentés: Julien AUDIER -SORIA par Gilles ROBERT

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Joël MENE

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 3/11/2023
et publié ou notifié
le 7/11/2023

Objet: DEVEGETALISATION REMPARTS - DEMANDE DE SUBVENTION DRAC ET CONSEIL DEPARTEMENTAL - DE_082_2023

Monsieur le Maire présente à l'assemblée

- un devis établi par l'entreprise ALTITUDE 66 SAS, d'un montant de 16 600 euros HT pour la dévégétalisation de zones difficiles d'accès des remparts de Villefranche de Conflent .

En conséquence Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à présenter une demande de subvention auprès de la DRAC et auprès du Conseil Départemental, les plus élevées possibles.

Où les explications de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches en sollicitant la subvention la plus élevée possible auprès du Ministère de la Culture et auprès du Conseil Départemental.
- Précise que la dépense est inscrite au BP 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

"Le Secrétaire"

Patrick LECROQ
Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/11/2023

066-216602235-20231030-DE_082_2023-DE